

## 7


## NOM - PRENOM

## 7.1 NOM DES ENFANTS

## 7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui (*art. 53 LRC et art. 194 RRC*).

## 7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?



L'enfant né du mariage a, comme premier nom, le premier nom du père et, comme second nom, le premier des noms personnels de la mère; les père et mère peuvent cependant décider, au moment de l'inscription de la naissance du premier enfant, d'invertir l'ordre des noms. Tous les enfants communs portent le même nom, sous réserve des changements de nom postérieurs, exposés sous 7.3.1.  *art. 109 Cc [5 novembre 1999] ; art. 55 LRC [5 novembre 1999]; art. 194 RRC*.

## 7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?


Lorsque sa filiation est établie à l'égard des deux parents, la règle applicable aux enfants issus du mariage est applicable à l'enfant né hors mariage. Si la filiation est établie seulement à l'égard du père ou de la mère, l'enfant a les deux noms de celui-ci ou de celle-ci, cet ordre pouvant être interverti par déclaration du père ou de la mère au moment de l'inscription de la naissance (*art. 109 Cc [5 novembre 1999] et art. 55 LRC [5 novembre 1999]*).

Si le père a été condamné pénalement, pour les relations sexuelles qui ont produit la naissance, ou bien si la filiation paternelle a été établie judiciairement malgré l'opposition du père, l'enfant n'aura pas le nom de celui-ci, sauf si l'enfant ou son représentant légal le demande (*art. 111 Cc [13 mai 1981]*).

## 7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

La législation espagnole ne se réfère plus à la notion de légitimité ou de légitimation, mais à la "*filiación matrimonial*" pour les enfants nés dans le mariage ou pour les enfants nés avant le mariage des parents et dont la filiation a été légalement établie (voir 3.3.2.1  *art. 119 et 120 Cc*). Dès lors que la filiation est établie à l'égard des deux parents, la même règle (voir 7.1.2, ) est applicable, que l'enfant soit né avant le mariage de ses parents ou pendant ce dernier.

## 7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

L'adopté acquiert le premier nom de chacun des adoptants en cas d'adoption par deux époux ou par un couple, et les deux noms de l'adoptant lorsqu'il est adopté par une personne seule ; dans les cas exceptionnels où l'adoption maintient les liens avec un parent par le sang (voir 3.7.1.1 ) l'adopté conserve un nom de ce parent et acquiert un nom de l'adoptant (*art. 108 Cc [15 mai 1981] et 109 Cc [5 novembre 1999]; art. 201 RRC [1986]*).

## 7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Lorsque la filiation ne peut être déterminée, l'officier de l'état civil attribue d'office à l'enfant deux noms d'utilisation fréquente (*art. 55 LRC*). Il ne peut attribuer de noms et de prénoms de nature à révéler la filiation inconnue de la personne (*art. 196 RRC*).

## 7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, un nom est attribué dans les cas où l'acte de naissance n'a pas été dressé dans le délai fixé ou lorsque l'acte ne mentionne pas de noms. Si la filiation ne détermine pas les noms, on doit maintenir les noms utilisés par l'intéressé, même s'ils ne sont pas fréquents (*art. 212, 213 et 214 RRC [1986]*).

Effectuée la procédure d'inscription hors délai de la naissance ou celle prévue par la législation du registre civil pour compléter les données de l'acte de naissance, l'attribution fait l'objet d'une inscription marginale ou d'une mention dans le corps de l'acte selon les cas.

## 7.1.8 Observations particulières : Néant.

## 7.2 NOM DES EPOUX

### 7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Non.

### 7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?

Oui. Chacun des époux conserve son nom. La loi ne méconnaît pas l'usage social selon lequel la femme utilise, quelquefois, le nom du mari, mais cet usage est sans effets juridiques (*art. 137 RRC [1986]*).

### 7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?

Non.

### 7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?

Sans objet.

### 7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?

Sans objet.

### 7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?

Sans objet.

### 7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le veuvage est sans influence sur le nom, mais la veuve peut, selon l'usage social, continuer à utiliser le nom de son mari tant qu'elle n'est pas remariée.

### 7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?

Le divorce est sans influence sur le nom. On constate depuis 1981 que, selon l'usage social, la femme divorcée n'utilise plus le nom de son ex-mari.

### 7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?

La séparation légale est sans influence sur le nom des époux mais la femme peut, selon l'usage social, continuer à utiliser le nom de son mari.

### 7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?

Le mariage n'ayant pas d'influence sur le nom des époux, l'inexistence ou la nullité du mariage n'entraîne pas de modification.

### 7.2.8 Observations particulières : Néant.

## 7.3 CHANGEMENT DE NOM

### 7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?

Oui. Un changement de nom est possible dans un certain nombre de cas, par déclaration de l'intéressé, à la suite d'une procédure ou par octroi.

- Changements opérés par la seule déclaration de l'intéressé devant l'état civil :
  - l'interversion de l'ordre de ses deux noms, que tout Espagnol peut demander à partir de sa majorité (*art. 109 Cc [5 novembre 1999] et art. 55 LRC [5 novembre 1999]*) ;
  - l'adjonction de la préposition "de" avant le premier nom qui est à la fois prénom ou qui commence par un prénom (*art. 195 RRC*) ;
  - la régularisation orthographique des noms pour les adapter aux règles grammaticales de la langue espagnole à laquelle les noms appartiennent (*art. 55 LRC [5 novembre 1999]*).
- Changements opérés à la suite d'une procédure et d'une décision du juge de première instance (*art. 59 LRC et art. 209 [1986] RRC*) :

- changement des noms qui révèlent une filiation inconnue ;
- changement des noms attribués d'office, si les règles légales n'ont pas été observées ;
- la conservation, par l'enfant ou par ses descendants, des noms utilisés avant l'établissement de la filiation, la demande devant être déposée dans les deux mois suivant l'inscription de la filiation ou, le cas échéant, la majorité de l'enfant ;
- la traduction du nom étranger ou l'adaptation graphique du nom étranger aux règles de la prononciation espagnole.

Dans tous ces cas, le changement de nom ne peut être accordé que s'il existe de justes motifs et si ce changement ne préjudice pas à des tiers (*art. 60 LRC et 210 RRC*).

- Changements résultant d'une procédure décidée par le ministère de la Justice (*art. 57 et 58 LRC; art. 201 [1986], 203, 205 [1986], 206 [1986], 207 [1969] et 208 RRC; R. 21 mai 1970*):
  - En règle générale, le nom demandé doit appartenir légitimement à l'intéressé et doit constituer une situation de fait dans la vie sociale. Cette situation de fait n'est pas exigée s'il s'agit de modifier un nom contraire à la dignité de la personne ou à la décence, ou bien quand la demande a pour objet d'éviter la disparition d'un nom espagnol.
  - L'adjonction du nom paternel, fréquent et utilisé d'habitude, avant le nom maternel de l'enfant dont la filiation est établie seulement à l'égard de la mère.
  - L'attribution du nom maternel, lorsqu'il est utilisé d'habitude, par l'enfant dont la filiation est établie seulement à l'égard du père.
  - L'attribution d'un nom convenable aux personnes adoptées ou recueillies.
  - Les changements visés plus haut, sans limitation de délai.
- Changements octroyés par décret royal, approuvé en conseil des ministres sur la proposition du ministre de la Justice : en l'absence des exigences mentionnées plus haut, un changement est possible encore s'il y a des circonstances exceptionnelles en faveur de l'intéressé mais il faut obligatoirement un avis du Conseil d'Etat (*art. 58 LRC et 208 RRC*).

### **7.3.2 Les changements de noms font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

Oui. L'inscription du changement de nom en marge de l'acte de naissance de l'intéressé est nécessaire pour que le changement produise ses effets (*art. 62 LRC*). Cette nécessité est obligatoirement formulée dans la décision autorisant le changement de nom et l'inscription doit impérativement être demandée dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision; en outre, après l'inscription, une note marginale de référence est faite dans tous les actes contenant le nom antérieur, y compris, le cas échéant, dans les actes de naissance des enfants (*art. 218 RRC*).

### **7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?**

Le changement de nom d'une personne n'a pas d'influence sur le nom de son conjoint mais il entraîne, de façon automatique, un changement à l'égard des enfants soumis à la puissance paternelle; il s'étend aux autres descendants de l'intéressé s'ils y consentent expressément dans le délai de deux mois à partir de l'inscription du changement du nom de leur ascendant (*art. 61 LRC et art. 217 RRC [1986]*).

### **7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?**

Généralement, l'acquisition de la nationalité espagnole entraîne automatiquement un changement de nom, mais l'intéressé a le droit de conserver les noms qu'il a acquis de façon différente de celle déterminée par la loi espagnole, s'il fait une déclaration *ad hoc* devant l'officier de l'état civil au moment de l'acquisition de la nationalité ou dans le délai de deux mois suivant ce moment ou à sa majorité (*art. 199, 212 [1986], 213 [1986] et 214 [1986] RRC*).

### **7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

L'inscription du changement de nom en marge de l'acte de naissance de l'intéressé étant nécessaire pour que le changement produise ses effets (*art. 62 LRC*), la preuve est apportée par une copie ou un extrait de l'acte, délivré par l'officier de l'état civil compétent (*art. 2 et 7 LRC*).

**7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible ? Selon quelle procédure ? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

Non.

**7.3.7 Observations particulières :** Néant.

**7.4 PRENOM**

**7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant ?**

Non. Il y a une grande liberté de choix pour les prénoms, mais l'officier de l'état civil doit refuser l'attribution de plus de deux prénoms simples ou d'un prénom composé, les prénoms qui d'une façon objective peuvent nuire à la personne ainsi que les diminutifs familiaux dépourvus d'autonomie dans l'usage social. Il est aussi interdit d'attribuer le même prénom que celui d'un frère, sauf si celui-ci est décédé, et des prénoms susceptibles de créer une confusion sur l'identité ou le sexe de la personne (*art. 54 LRC [6 juillet 1994]; art. 192 RRC [1977]; R. 2 juillet 1980*).

Le choix du prénom appartient au père ou à la mère et, à défaut de ceux-ci, à la personne qui garde le mineur. Si ces personnes ne choisissent pas de prénom ou si l'enfant n'a pas de filiation connue, c'est l'officier de l'état civil qui attribue d'office un prénom d'utilisation courante et l'inscrit dans l'acte de naissance (*art. 55 LRC et art. 193 RRC [1986]*).

**7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?**

Oui (*art. 53 et 54 LRC [1994] ; art. 193 RRC [1977]*).

**7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?**

Oui. Un changement de prénom est possible dans un certain nombre de cas, par déclaration de l'intéressé ou à la suite d'une procédure.

- Changement opéré par la seule déclaration de l'intéressé devant l'état civil : la substitution du prénom par son équivalent onomastique dans une des langues espagnoles (*art. 54 LRC [5 novembre 1999]*).
- Changements opérés
  - suite à une procédure et sur décision du juge de première instance : changement du prénom attribué en méconnaissant les règles légales, attribution du prénom utilisé habituellement, traduction du prénom étranger en langue espagnole (*art. 59 LRC et art. 209 RRC [1986]*) ;
  - suite à une procédure du ministère de la Justice (*art. 57 LRC et art. 205 et 206 RRC [1986]*).

Dans tous ces cas, il faut qu'il existe de justes motifs et que le changement ne préjudice pas à des tiers (*art. 60 LRC et 210 RRC*).

**7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

Oui. Comme pour le changement de nom, l'inscription du changement de prénom en marge de l'acte de naissance de l'intéressé est nécessaire pour que le changement produise ses effets (*art. 62 LRC*). Cette nécessité est obligatoirement formulée dans la décision autorisant le changement de nom et l'inscription doit impérativement être demandée dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision; en outre, après l'inscription, une note marginale de référence est faite dans tous les actes contenant le prénom antérieur, y compris, le cas échéant, dans les actes de naissance des enfants (*art. 218 RRC*).

**7.4.4 Observations particulières :** Néant.

**8.1 ETAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ETRANGER**

**8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?**

Pour avoir leur pleine efficacité, les actes concernant des ressortissants espagnols et dressés à l'étranger doivent être inscrits dans les registres espagnols de l'état civil, selon les cas dans le registre consulaire ou dans le *Registro Central* (un double étant destiné à celui de ces deux registres dans lequel l'inscription n'a pas été faite) si leur légalité et leur véracité ne sont pas douteuses au regard du droit espagnol ; une procédure spéciale de contrôle de la légalité est généralement requise pour l'acte de mariage (*art. 23 et 73 LRC ; art. 83 RRC ; art. 65 Cc [7 juillet 1981] et art. 256 [1986] RRC pour le mariage*). L'inscription a la valeur de l'acte lui-même (*art. 2, 15, 16 LRC ; art. 6 et 68 RRC [1977]*). Tant que cette inscription n'a pas été faite, les actes étrangers pourront servir de preuve, soumise, le cas échéant, à leur légalisation et leur traduction.

**8.1.2 Valeur probante des actes étrangers**

**8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?**

L'acte dressé à l'étranger ne fait pas pleinement foi par lui-même. Il faut que, préalablement ou en même temps, soit demandée l'inscription de l'acte omis dans le registre espagnol (*art. 2 LRC*).

**8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?**

L'acte dressé à l'étranger ne fait pas pleinement foi par lui-même. Il faut que, préalablement ou en même temps, soit demandée l'inscription de l'acte omis dans le registre espagnol (*art. 2 LRC*).

**8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?**

Comme pour tous les actes étrangers, l'acte de mariage dressé à l'étranger doit être inscrit dans le registre espagnol de l'état civil, consulaire ou central, pour avoir pleine efficacité.

**8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?**

Non. Mais lorsque l'acte a été inscrit sur le registre espagnol, il peut, conformément aux règles générales, faire l'objet d'une rectification.

**8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard, mais le Code civil, en accord avec la Constitution, conçoit le mariage comme l'union entre un homme et une femme. Par conséquent, le mariage polygamique contracté par un ressortissant espagnol à l'étranger sera nul, en raison du lien conjugal antérieur non dissous (*art. 32-1 CE ; art. 44, 45, 49 et 73 Cc [juillet 1981]*). La nullité n'affecte pas les effets déjà produits à l'égard des enfants et du conjoint ou des conjoints de bonne foi (*art. 79 Cc [juillet 1981]*).

**8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

Le Code civil admet le mariage d'un Espagnol contracté à l'étranger selon la forme établie par la loi du lieu de célébration (*art. 49 Cc [juillet 1981]*). On en déduit qu'il n'y a pas de motifs décisifs pour exclure un mariage purement privé ou consensuel. Il n'y a pas de jurisprudence à cet égard.

**8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?**

L'état civil d'un Espagnol étant régi par la loi espagnole et cette dernière ne connaissant pas cette institution, la répudiation ne produira pas d'effets en Espagne ; mais, une telle répudiation pourrait fonder une cause de divorce postérieure (*art. 9-1° Cc [mai 1974]*).

**8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ?**

Les agents diplomatiques ou consulaires espagnols à l'étranger ont une compétence absolue en matière d'état civil. Outre leur qualité d'officiers de l'état civil, ils exercent des fonctions de notaires et de juges de première instance dans les procédures de juridiction "volontaire".

**8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?**

Rien n'est prévu en ce qui concerne les actes dressés dans un registre étranger; en pratique, on utilise généralement la voie consulaire. Si l'acte a été inscrit dans un registre espagnol, la demande peut être faite au registre consulaire compétent ou au *Registro Central* de Madrid ou encore au Registre Civil du domicile de l'intéressé.

**8.1.10 Observations particulières :** Néant.

**8.2 ETAT CIVIL DES ETRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

**8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?**

Oui, la déclaration peut être reçue dans tous les cas, les lois et règlements espagnols obligeant tous ceux qui se trouvent sur le territoire national (*art. 11 Cc [mai 1974]*), mais elle est obligatoire pour les actes de naissance et de décès (*art. 15 LRC*). En outre, un acte de naissance, dressé à l'étranger et concernant un étranger, doit être inscrit dans le registre consulaire et dans le *Registro Central* lorsqu'un fait survenu en Espagne doit faire l'objet d'une mention en marge (*art. 15 LRC*).


**8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?**

Oui, l'officier de l'état civil peut exiger un certificat de coutume s'il ne connaît pas le droit étranger à appliquer (*art 12, 6° Cc [mai 1974] et art. 91 RRC*).

**8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques ?**

Non.



**8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?**

On reconnaît aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers la compétence qu'ils ont en vertu de leur législation nationale (voir aussi 1.3.1.).  A l'exception des actes de mariage concernant un ressortissant espagnol, les actes qu'ils dressent pourront fonder une inscription sur le registre espagnol (*art. 23 LRC et art. 49 Cc [juillet 1982]*).

**8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?**

Un mariage polygamique est contraire à l'ordre public espagnol. Ses effets ne seront pas reconnus en Espagne en vertu de l'exception d'ordre public international (*art. 12, 3° Cc [mai 1974]*).

**8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?**

La législation espagnole ne connaissant pas la répudiation, une telle répudiation n'aurait aucun effet parce contraire à l'ordre public. Voir aussi 8.1.7.  et 8.2.5. 

**8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?**

- Convention CIEC n° 3 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signée à Istanbul le 4 septembre 1958, entrée en vigueur pour l'Espagne le 10 juillet 1994, et Protocole additionnel n° 23 signé à Patras le 6 septembre 1989, entré en vigueur pour l'Espagne le 1er septembre 1994, qui prévoient la transmission automatique d'avis de mariage et de décès à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.
- Convention CIEC n° 9 relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil signée à Paris le 10 septembre 1964, entrée en vigueur pour l'Espagne le 22 décembre 1976.
- Convention CIEC n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés signée à Bâle le 3 septembre 1985, entrée en vigueur pour l'Espagne le 1<sup>er</sup> août 1987.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963 (*art. 37*), entrée en vigueur pour l'Espagne le 5 mars 1970.
- Accords bilatéraux avec les pays suivants: Italie (10 octobre 1983), Tchécoslovaquie (4 mai 1987), Chili (24 mai 1958), Pérou (6 mai 1959), Paraguay (25 mai 1959), Nicaragua (25 juillet 1961), Guatemala (28 juillet 1961), Bolivie (12 octobre 1961), Equateur (4 mars 1964), Costa Rica (8 juin 1964), Honduras (15 juin 1966), République dominicaine (15 mars 1968), Argentine (14 avril 1969).


**8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?**

Généralement, la loi du lieu de la résidence habituelle. Mais on doit estimer que le changement de la loi personnelle n'affecte pas le nom et l'état civil déjà acquis (*art. 9 Cc [mai 1974]*).

**8.2.9 Observations particulières :** Néant.

**8.3 DECISIONS ETRANGERES**

**8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?**

Les décisions étrangères sont soumises en principe à exequatur (voir 8.3.2.) et, le cas échéant, aux formalités de leur légalisation et de leur traduction (*art. 600 et 601 Lec; art. 86, 87 et 88 RRC [1986]*). 

**8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?**

Sous réserve des dispositions plus favorables des conventions bilatérales ou internationales, l'exequatur est en principe nécessaire quand la décision étrangère doit être exécutée en Espagne, c'est-à-dire lorsqu'elle concerne l'état civil d'un Espagnol ou quand la collaboration des autorités judiciaires espagnoles s'avère nécessaire pour la rendre efficace (*art. 951 et s. Lec; art. 83 et 84 RRC*).

La question de l'exequatur est régie surtout par des conventions bilatérales conclues par l'Espagne. Dans cette matière, il y a des conventions avec la Suisse (publiée le 9 juillet 1898), la Colombie (18 avril 1909), la France (14 mars 1970 et 20 avril 1974), l'Italie (15 novembre 1977) et la Tchécoslovaquie (4 mai 1987). Il convient de signaler spécialement la convention avec l'Allemagne fédérale du 14 novembre 1983 qui permet souvent, sans exequatur, l'inscription dans les registres de l'état civil des décisions irrévocables concernant le mariage et la famille.

A défaut de convention, on applique le principe de réciprocité, de telle sorte que la décision étrangère aura en Espagne la même valeur que celle reconnue aux décisions espagnoles à l'étranger.

Enfin, il y a une procédure spéciale d'exequatur qui exige essentiellement que la décision étrangère ne soit pas contraire à l'ordre public espagnol ni rendue par défaut.

L'autorité compétente est la Cour de cassation (salle 1), sauf dispositions de certaines conventions bilatérales.

**8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?**

Il n'y a pas de conditions spécifiques.

**8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?**

Les décisions étrangères sont mentionnées lorsqu'elles concernent l'état civil d'un Espagnol ou le contenu d'un acte déjà dressé sur le registre espagnol (*art. 83 RRC*).

**8.3.5 Observations particulières :** Néant.

**8.4 REFUGIES ET APATRIDES**

**8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

Pour les réfugiés, le document spécial délivré par le ministère de l'Intérieur conformément à la loi du 26 mars 1984 et au Décret royal du 20 février 1985 relatifs au droit d'asile et à la condition de réfugié.

Pour les apatrides, le document spécial délivré par le ministère de l'Intérieur selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1985 et le Décret royal du 26 mai 1986 relatifs aux droits et libertés des étrangers. Il y a aussi la possibilité d'une annotation relative à leur domicile décidée par l'officier de l'état civil (*art. 96 LRC*).

**8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?**

Lorsqu'ils ne peuvent obtenir des expéditions de leur pays d'origine, l'état civil des réfugiés et des apatrides peut être prouvé en utilisant tous les moyens reconnus par le droit espagnol ainsi que par une décision de l'officier de l'état civil de leur domicile, prise dans une procédure spéciale établie par la loi du registre civil ; cette décision a la valeur d'une présomption légale et donne lieu d'ordinaire à une annotation dans le *Registro Central* de Madrid (*R. 11 mars 1985; art. 96 LRC et art. 337 RRC [1986]*).

**8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?**

La loi du lieu de la résidence habituelle.

**8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?**

L'Espagne est liée par les conventions suivantes :

- Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif à la Convention de Genève (adhésion de l'Espagne le 14 août 1978, publication au JO le 21 octobre 1978).
- Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (adhésion de l'Espagne le 12 mai 1997).
- Convention CIEC n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985 (entrée en vigueur pour l'Espagne le 1<sup>er</sup> août 1987).

**8.4.5 Observations particulières :** Néant.

**9**

**INCAPACITES**


**9.1 MINORITE ET EMANCIPATION**

**9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?**

18 ans révolus (*art. 12 CE ; art. 315 Cc [13 mai 1981]*).

**9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?**

L'émancipation a lieu :

- de plein droit, par le mariage (*art. 316 Cc [13 mai 1981]*). Aucune condition d'âge n'est prévue, étant cependant rappelé qu'à partir de l'âge de 14 ans, le juge de première instance peut, sur demande de l'intéressé, accorder une dispense d'âge pour le mariage (voir 4.2.1.) ; 



- par décision judiciaire, pour le mineur soumis à la puissance paternelle, dans certains cas, et pour le mineur soumis à tutelle si on l'estime convenable : le mineur doit avoir seize ans ; on exige une demande de l'intéressé et, le cas échéant, l'audition des parents (*art. 320 Cc [13 mai 1981]*) et *321 Cc [11 novembre 1987]* ;
- à la suite d'une décision des parents titulaires de la puissance paternelle : le mineur doit avoir seize ans et donner son consentement ; elle a lieu par acte notarié ou par comparution devant l'officier de l'état civil (*art. 317 Cc [13 mai 1981]*) ;
- à la suite de la vie indépendante du mineur à laquelle les parents ont consenti : le mineur doit avoir seize ans. C'est la seule modalité d'émancipation révocable au gré des parents (*art. 318 et 319 Cc [13 mai 1981]*).

### 9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

L'émancipation par décision judiciaire ou à la suite d'une décision des parents fait l'objet d'une inscription marginale obligatoire (*art. 318 Cc [13 mai 1981]*) dans l'acte de naissance (*art. 46 LRC*).

### 9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

Le mineur émancipé devient capable de régir sa personne et son patrimoine de la même façon qu'un majeur. Néanmoins il a besoin du consentement d'autres personnes (les parents ou le curateur, d'ordinaire) pour certains actes importants concernant son patrimoine (*art. 323 Cc [13 mai 1981 et 15 janvier 1996]*).

## 9.2 MAJEURS PROTEGES

### 9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses capacités corporelles et mentales, une déclaration judiciaire d'incapacité (*art. 199 et 210 [novembre 1987]*) et *171 [15 janvier 1996] Cc*) peut être rendue : elle donne lieu soit à la tutelle (incapacité totale), soit à la curatelle (incapacité partielle visant notamment les prodigues), soit à la continuation ou réhabilitation de la puissance paternelle (mineurs frappés d'une incapacité dont il est prévisible que la cause persistera après la majorité).

### 9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Oui. Toute décision judiciaire exécutoire relative à une incapacité, à savoir maladies ou imperfections physiques ou psychiques entraînant l'incapacité de se gouverner par soi-même (*art. 200 Cc [1983]*) et prodigalité (*art. 286-3 Cc [1983]* et *art. 237 du Code catalan de la famille [15 juillet 1998]*), est soumise à la publicité du service du Registre Civil : toute incapacité est inscrite en marge de l'acte de naissance (*art. 46 LRC*) et les incapables soumis à une tutelle ou curatelle sont en outre inscrits dans la quatrième section du registre, prévue spécialement à cet effet (*art. 214, 218 et 219 Cc [1983]* ; *art. 1, 5° et 8° LRC* ; *art. 283 et 288 RRC [1986]*).

### 9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Il ne peut être mis fin à une mesure de protection que par décision judiciaire (*art. 212 Cc [24 octobre 1983]*) ; cette décision est inscrite obligatoirement en marge des registres d'état civil où l'incapacité avait été portée (*art. 214 Cc [13 mai 1981]*) ; *art. 46 LRC*).